

Document:-
A/CN.4/SR.2425

Compte rendu analytique de la 2425e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1995, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Paragraphe 27

77. M. TOMUSCHAT propose de supprimer la première phrase.

Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.

Paragrapes 28 et 29

Les paragraphes 28 et 29 sont adoptés.

Organisation des travaux de la session (fin**)

[Point 2 de l'ordre du jour]

78. Le PRÉSIDENT, notant que la Commission doit encore examiner le commentaire de l'article 11 de la deuxième partie et les commentaires de la troisième partie du projet d'articles sur la responsabilité des États, ainsi que les commentaires des articles A, B, C et D relatifs à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, invite les membres à décider si une séance doit avoir lieu dans l'après-midi et, dans l'affirmative, quels points y seront examinés et dans quel ordre.

79. M. AL-KHASAWNEH propose que la Commission se réunisse l'après-midi, ne serait-ce que par courtoisie pour M. Barboza, le Rapporteur spécial sur le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

80. M. PELLET demande que le compte rendu indique qu'il s'oppose vigoureusement à ce que la Commission entreprenne la tâche fondamentale consistant à adopter des commentaires de projets d'articles, alors qu'elle est extrêmement pressée par le temps. Si la Commission décide de se réunir l'après-midi, il est prêt à coopérer, mais bien à contrecœur.

81. À l'issue d'un débat auquel participent M. ROSENSTOCK, M. AL-BAHARNA et M. EIRIKSSON, M. YANKOV demande, en vertu de l'article 71 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, que le Président décide que la Commission tiendra une séance l'après-midi, et que le reste de la séance en cours sera consacré à des questions de fond et non à des questions de procédure.

82. Le PRÉSIDENT, s'étant assuré que le quorum est atteint, prend une décision conforme à cette proposition.

83. M. PELLET fait appel de la décision du Président.

Par 9 voix contre 5, avec 3 abstentions, la décision du Président est confirmée.

84. Le PRÉSIDENT, notant qu'il ne reste plus assez de temps avant la fin de la séance pour poursuivre les dé-

bats au fond, dit que lors de sa séance de l'après-midi, la Commission reprendra l'examen du paragraphe 15 du projet de commentaire de l'article 14 de la deuxième partie du projet sur la responsabilité des États, qu'elle a laissé en suspens, et qu'elle passera ensuite à l'examen du commentaire de l'article 11 de la deuxième partie et des commentaires de la troisième partie, avant d'aborder les commentaires des articles A, B, C et D du projet sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

85. M. PELLET se déclare totalement opposé à l'examen du commentaire de l'article 11 du projet sur la responsabilité des États.

86. M. ROSENSTOCK dit que la question de savoir si la Commission doit examiner le commentaire de l'article 11 devra être tranchée par un vote. Quant à la manière de procéder en ce qui concerne la troisième partie (A/CN.4/L.520), il recommande de laisser de côté l'introduction et de passer immédiatement à l'examen des dispositions de fond, à partir du commentaire de l'article premier.

La séance est levée à 13 heures.

2425^e SÉANCE

Vendredi 21 juillet 1995, à 15 h 15

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

puis : M. Alexander YANKOV

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Idris, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pellet, M. Rosenstock, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session (fin)

Chapitre III. — Responsabilité des États (fin)

C. — Texte des articles 13 et 14 de la deuxième partie et des articles 1 à 7 et de l'annexe de la troisième partie, avec commentaires, adoptés provisoirement par la Commission à sa quarante-septième session (fin)

PROJETS DE COMMENTAIRES DES ARTICLES 13 ET 14 DE LA DEUXIÈME PARTIE DU PROJET (fin) [A/CN.4/L.521]

Commentaire de l'article 14 (fin)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que les commentaires des articles 13 et 14 de la deuxième partie du projet sur la

** Reprise des débats de la 2422^e séance.

responsabilité des États ont été adoptés à l'exception du paragraphe 15 du commentaire de l'article 14. Il invite les membres de la Commission à se prononcer sur le nouveau texte ci-après, proposé par M. Tomuschat pour remplacer l'actuelle deuxième phrase de ce paragraphe :

« L'État lésé pourrait envisager d'agir à trois niveaux. La déclaration d'un envoyé diplomatique *persona non grata*, la rupture ou la suspension des relations diplomatiques et le rappel d'ambassadeurs sont de pures mesures de rétorsion qui n'exigent pas de justification particulière. À un deuxième niveau, il peut prendre des mesures affectant les droits ou les privilèges diplomatiques, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'inviolabilité des agents, ou des locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires. Ces mesures peuvent être licites en tant que contre-mesures si toutes les conditions exigées dans le présent projet d'articles sont réunies. Toutefois, l'inviolabilité des agents, ainsi que des locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires est une règle à laquelle il ne peut être porté atteinte à titre de contre-mesure. »

2. M. PELLET n'est pas entièrement convaincu par la dernière phrase de ce texte, car il n'est pas certain qu'il ne puisse jamais être porté atteinte à la règle considérée, même à titre de contre-mesure. Il n'insistera cependant pas pour que la phrase soit modifiée, mais demande que son observation soit consignée dans le compte rendu de la séance.

Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 14, ainsi modifié, est adopté.

PROJETS D'ARTICLES, ET COMMENTAIRES Y RELATIFS, ADOPTÉS PAR LA COMMISSION POUR LA TROISIÈME PARTIE ET SON ANNEXE (A/CN.4/L.520)

Introduction

Paragraphe 1

3. M. ROSENSTOCK estime que ce paragraphe contient beaucoup d'éléments qui n'ont pas leur place dans des commentaires de projets d'articles. Il ne tient pas à engager un trop long débat sur ce point, mais il espère que les autres membres de la Commission accepteront que ce paragraphe soit supprimé.

4. M. PELLET se demande s'il est d'usage de faire précéder les commentaires de projets d'articles d'une introduction de ce type et, en particulier, s'il en a été ainsi pour les première et deuxième parties du projet d'articles.

5. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) croit se souvenir que, pour un certain nombre d'articles de la première et de la deuxième partie, il existe une partie introductive. Il rappelle également que la troisième partie a donné lieu, ces dernières années, à des divergences d'opinions assez marquées parmi les membres de la CDI et qu'il est important que la Sixième Commission en soit informée.

6. M. TOMUSCHAT suggère que l'expression française « mise en œuvre », qui figure entre parenthèses dans la première phrase du texte anglais, soit supprimée.

Le paragraphe 1, ainsi modifié en anglais, est adopté.

Paragraphe 2 à 5

7. M. ROSENSTOCK a les mêmes réserves à exprimer au sujet de ces paragraphes qu'à propos du paragraphe 1. Ils n'ont pas leur place dans ce commentaire.

Les paragraphes 2 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6 à 8

8. M. TOMUSCHAT, appuyé par M. PELLET, dit que ces paragraphes reflètent en réalité les vues du Rapporteur spécial et que, de ce fait, la Commission ne peut les adopter. Il propose donc de les supprimer.

9. M. AL-KHASAWNEH, appuyé par M. YANKOV, dit qu'il ne partage pas l'avis de M. Tomuschat, car ces paragraphes retracent l'évolution de la question au sein de la Commission, et l'Assemblée générale est en droit d'être informée de toutes les possibilités existant en la matière.

10. M. MAHIU dit que, effectivement, les paragraphes 6 et 7 contiennent à la fois des données factuelles utiles et des points de vue subjectifs qui ne devraient pas y figurer. Il faudrait donc peut-être remanier ces deux paragraphes de façon qu'ils soient aussi factuels que possible.

11. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) reconnaît que le problème soulevé par M. Mikulka et M. Tomuschat (2420^e séance) lors de l'examen de la troisième partie — à savoir le problème de la compatibilité et de la coordination entre les obligations en matière de règlement des différends envisagées dans les projets d'articles et les obligations du même type découlant d'autres instruments pour les parties à une future convention sur la responsabilité — est bien réel, et que la Commission devra soigneusement l'étudier à sa prochaine session. De toute façon, il est inévitable que des problèmes surgissent, aussi bien dans le domaine du règlement des différends que dans tout autre domaine relevant de la responsabilité des États, entre les dispositions de la future convention sur le sujet et toute autre règle du droit international.

12. Le Rapporteur spécial fait observer toutefois que, en l'occurrence, le problème en question ne se pose que dans le cadre de la troisième partie du projet d'articles et en relation avec l'article 12 de la deuxième partie, qui a été adopté par le Comité de rédaction à la quarante-cinquième session, en 1993¹. Il ne se serait pas posé dans le cadre du système de règlement des différends qui aurait découlé du texte que lui-même² et son prédécesseur³

¹ Voir 2396^e séance, note 7.

² Voir 2391^e séance, note 12.

³ Pour le texte, voir *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie), p. 12, doc. A/CN.4/389, art. 10.

avaient proposé pour l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 12, texte qui n'excluait aucunement les obligations en matière de règlement des différends qui pourraient déjà lier les parties à une convention sur la responsabilité au titre d'autres instruments antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de ladite convention. Autrement dit, aucun problème de compatibilité ou de coordination ne se posait dans le cadre dudit alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 12, tel qu'il avait été proposé en 1993, du fait de la clarté du projet d'article premier de la troisième partie. Il était en effet expressément dit dans celui-ci que l'une ou l'autre partie ne pouvait recourir unilatéralement à une procédure de règlement, pour résoudre tout différend qui se serait élevé à la suite de l'adoption de contre-mesures, que si ce différend n'avait pas été réglé par l'un des moyens visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 12, ou soumis à une procédure obligatoire de règlement par tierce partie dans un délai donné; c'est dire qu'il était pleinement tenu compte des procédures déjà existantes en la matière. Le Rapporteur spécial tenait à bien le préciser dans l'introduction aux commentaires relatifs à la troisième partie. Il ne cherche pas à défendre sa position, mais tient tout simplement à faire comprendre à tous les membres de la Sixième Commission ce qu'il en est exactement, à savoir que ce problème de compatibilité et de coordination découle du fait que l'article 12 de la deuxième partie, d'une part, et la première partie, d'autre part, ont été conçus d'une certaine façon. Cela ne signifie pas qu'il soit absolument nécessaire de modifier les articles déjà adoptés, mais que, simplement, ce problème se pose à présent, et qu'il conviendra de lui accorder toute l'attention voulue. Cela dit, le Rapporteur spécial n'aurait aucune objection à ce que ces considérations figurent dans le commentaire sous une autre forme, par exemple dans des notes de bas de page.

13. Mme DAUCHY (Secrétaire de la Commission), répondant à une question de M. Pellet, dit que, effectivement, il n'est pas dans l'usage de la Commission de faire précéder les commentaires des projets d'articles d'une introduction. Il n'y a certainement pas d'introduction de ce type aux commentaires des articles de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des États. Seule la deuxième partie du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité comporte une introduction générale, dans laquelle sont exposés un certain nombre de problèmes de fond liés aux articles, mais il ne s'agit pas d'un historique de la question.

14. M. PELLET, appuyé par M. TOMUSCHAT, dit que, dans ces conditions, il faudrait supprimer l'ensemble de l'introduction aux commentaires des articles de la troisième partie, et ce d'autant plus qu'elle reflète les opinions personnelles du Rapporteur spécial alors que, comme l'a relevé M. Mahiou, une introduction devrait être purement factuelle et descriptive.

15. M. EIRIKSSON note que, de toute évidence, les paragraphes 6, 7 et 8 de cette introduction posent des problèmes. Il propose par conséquent, avant de les supprimer, que les membres de la Commission concernés essaient de rédiger, en consultation avec le Rapporteur spécial, un texte plus acceptable, comme celui-ci l'a d'ailleurs lui-même suggéré, et de passer en attendant aux paragraphes suivants.

16. M. LUKASHUK dit que, effectivement, compte tenu du peu de temps dont elle dispose, la Commission devrait cesser de débattre longuement de l'opportunité de maintenir ou non ce texte, et se pencher plutôt sur les problèmes de fond qui y sont soulevés, notamment le problème du lien entre la responsabilité au titre du projet d'articles et la responsabilité découlant d'autres conventions, qui a été soulevé par M. Mikulka.

17. M. YANKOV dit que la plupart des paragraphes qui figurent dans cette introduction seraient, il est vrai, plus à leur place dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session que dans le commentaire, lequel a pour but de préciser le sens des articles de la troisième partie et de les interpréter sur la base de la pratique et de la jurisprudence. En conséquence, mieux vaudrait insérer cette introduction au commentaire dans le rapport de la Commission, du moins les paragraphes 1 à 8, car les paragraphes 9 et 10 pourraient à la rigueur relever du commentaire.

18. M. ROSENSTOCK propose que les paragraphes 9 et 10, qui sont acceptables, soient maintenus sous forme de notes de bas de page.

19. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) déclare que, compte tenu de l'opposition suscitée par l'introduction, la proposition de M. Yankov lui paraît sage. Tout le contenu de cette introduction pourrait figurer dans le rapport de la CDI pour indiquer clairement comment a évolué la situation en ce qui concerne la question du règlement des différends, de façon que la Sixième Commission comprenne bien de quoi il s'agit.

20. M. ROSENSTOCK n'a pas d'objection à ce qu'il soit fait état des vues du Rapporteur spécial dans le rapport, à condition que celles des autres membres y soient aussi consignées. D'autre part, il ne pense pas que le problème soulevé par M. Mikulka soit propre à la troisième partie du projet d'articles. Il est inhérent à l'ensemble du projet.

21. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) considère, quant à lui, que le problème soulevé par M. Mikulka a trait, précisément, à la coexistence et à la coordination des procédures de règlement des différends prévues dans la troisième partie du projet et des moyens de règlement découlant d'autres instruments. C'est donc au titre de la troisième partie que ce problème doit être évoqué dans le rapport.

22. M. YANKOV pense aussi, comme M. Rosenstock, que l'on ne peut pas limiter le problème des rapports entre la responsabilité des États découlant du projet d'articles considéré et celle qui découle d'autres conventions uniquement à la troisième partie, qui traite du règlement des différends. Ce serait une approche trop restrictive. Il faudrait donc indiquer, peut-être dans une note de bas de page, au début ou à la fin du commentaire, comme l'a proposé M. Rosenstock, que ce problème est apparu lors de l'examen de la question du règlement des différends, mais qu'il peut surgir également dans d'autres domaines traités dans le projet d'articles, par exemple dans celui de la réparation.

23. M. MAHIOU rappelle que, lorsque M. Mikulka a évoqué ce problème, il a lui-même signalé qu'il se posait

aussi à propos des première et deuxième parties du projet d'articles. Il ne voit toutefois pas d'inconvénient à ce que la Commission procède de la façon proposée par M. Rosenstock, étant entendu qu'elle devra, le moment venu, se pencher également sur le problème des rapports entre les règles énoncées dans les première et deuxième parties du projet et celles qui figurent dans d'autres conventions en vigueur.

24. M. MIKULKA fait observer que ce problème n'est apparu que lors de l'examen de la troisième partie du projet tout simplement parce que c'est à ce moment-là seulement que l'idée d'une convention sur la responsabilité des États a été véritablement envisagée. La Commission ne s'était jamais prononcée clairement sur la forme que revêtirait le projet d'articles. En conséquence, la proposition de M. Rosenstock est peut-être la solution appropriée, étant donné que si la Commission approuve l'idée d'une convention, elle devra naturellement avoir ce problème à l'esprit lors de l'examen, en deuxième lecture, des première et deuxième parties du projet.

25. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) s'étonne des doutes soudainement exprimés quant à la nature de l'instrument relatif à la responsabilité des États. Il lui semble qu'il a toujours été clair qu'il s'agirait d'une convention et non d'une simple déclaration de principes.

26. M. MIKULKA dit que, bien entendu, il n'a jamais songé à une simple déclaration. Il tient tout simplement à rappeler que la Commission n'a pas encore décidé de la forme définitive que revêtirait le projet d'articles. Il est clair, cependant, qu'à partir du moment où elle optera pour une convention, le problème des liens entre cette convention et d'autres conventions existantes se posera nécessairement.

27. Le PRÉSIDENT, récapitulant, croit comprendre que la Commission souhaite que les paragraphes qui constituent l'actuelle introduction aux commentaires relatifs à la troisième partie du projet d'articles soient transférés dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, étant entendu que, comme M. Rosenstock l'a demandé, tous les points de vue autres que ceux du Rapporteur spécial qui ont été exprimés lors du débat seront également reflétés. Dans l'immédiat, il ne sera pas inséré de note de bas de page reprenant les paragraphes 9 et 10 de cette introduction.

Il en est ainsi décidé.

28. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner, un par un, les projets d'articles et les commentaires y relatifs, proposés pour la troisième partie et son annexe.

Commentaire de l'article premier

Paragraphe 1

29. M. TOMUSCHAT note qu'aucune explication n'est donnée, dans ce paragraphe, sur ce en quoi consiste « un différend concernant l'interprétation ou l'application du présent projet d'articles ». Il est fait référence à cette question au paragraphe 5 du commentaire de l'article 5, où il est dit que ce différend peut porter

non seulement sur des questions liées aux règles secondaires, mais aussi sur des règles primaires. À son avis, c'est dans le commentaire de l'article premier, qui est un article clé, qu'il faudrait préciser ce point.

30. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit qu'il ne fait aucun doute que le différend portera non seulement sur les règles secondaires, mais aussi, inévitablement, sur des règles primaires, les unes ne pouvant être appliquées sans les autres.

31. M. YANKOV propose, pour plus de clarté, d'ajouter, à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 1, le membre de phrase « y compris les dispositions relatives aux règles primaires ou secondaires ».

32. M. AL-BAHARNA pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il va de soi que les différends porteront à la fois sur des règles secondaires et des règles primaires, et qu'il est donc inutile de le préciser. D'ailleurs, la formule employée dans l'article premier figure également dans toutes les conventions relatives au règlement des différends.

33. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) craint que la précision apportée par M. Yankov ne donne à penser que seules sont visées les dispositions de la convention qui sont des règles primaires. Or, l'article premier vise tout différend qui porterait non seulement sur les dispositions de la convention sur la responsabilité des États, en particulier celles qui constituent des règles secondaires, mais aussi sur les règles primaires qui sont énoncées dans d'autres conventions et dans les normes de droit international général. Il serait donc préférable de conserver le libellé actuel du paragraphe 1.

34. M. LUKASHUK dit que les explications fournies par le Rapporteur spécial répondent tout à fait à ses préoccupations. Il interprète l'article premier comme signifiant que, si un différend concernant l'interprétation ou l'application du projet d'articles surgit entre des États parties à celui-ci, lesdits États parties s'efforceront de le régler selon la procédure prévue dans le projet d'articles, s'ils ne se sont pas entendus sur un autre moyen de règlement. Autrement dit, il n'est pas exclu qu'ils aient recours à un autre moyen de règlement s'ils en conviennent ainsi.

35. M. PELLET dit que les explications données par le Rapporteur spécial sur l'emploi de l'expression « l'interprétation ou l'application du présent projet d'articles » montrent à quel point il s'est écarté de la pratique antérieure en la matière. Un autre point, qui gêne M. Pellet dans le paragraphe 1, réside dans l'opposition apparente qui existe, dans la dernière phrase, entre le mot « négociation » et le mot « consultations ». Si le Rapporteur spécial estime que le mot « négociation » inclut aussi ce que l'on appelle la concertation ou les consultations, il faudrait le préciser. Dans le cas contraire, M. Pellet préférerait que l'on supprime la dernière phrase du paragraphe.

36. M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) dit que ce point a été examiné par le Comité de rédaction et que, en se référant à la pratique antérieure, il a constaté que, dans d'autres conventions, les consultations

étaient considérées comme un moyen de négociation parmi d'autres.

37. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial), revenant sur le premier point soulevé par M. Pellet, fait remarquer que l'expression « l'interprétation ou l'application des présents articles » est régulièrement employée dans les clauses compromissaires, où il est clair qu'elle renvoie non seulement aux dispositions du traité lui-même, mais aussi à toute autre disposition qui peut être pertinente aux fins de l'application ou de l'interprétation dudit traité, à savoir les autres traités ou les règles du droit international général.

38. Quant aux termes « négociation » et « consultations », le Rapporteur spécial est d'accord avec l'interprétation que donne M. Yankov du second terme.

39. M. MIKULKA dit que, pour éviter de s'attarder plus longtemps sur un point qui ne pose pas, en réalité, de problème de fond, il suffirait de préciser dans le commentaire que le mot « négociation » est pris ici au sens large.

Le paragraphe 1 est adopté sous réserve de cette modification d'ordre rédactionnel.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

40. M. PELLET suggère de supprimer les mots « en français », qui figurent entre parenthèses dans la première phrase.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Le commentaire de l'article premier, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 2

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 2 est adopté.

Commentaire de l'article 3

Paragraphe 1

41. M. PELLET dit que le mot « possible », dans la première phrase, est mal choisi, car il peut prêter à confusion. D'autre part, dans la dernière phrase, la référence à la Convention de Vienne sur le droit des traités n'est pas tout à fait exacte. L'article 66 de la Convention renvoie à l'article 65, qui renvoie lui-même à l'Article 33 de

la Charte des Nations Unies. En réalité, la conciliation est l'un des moyens prévus par l'Article 33.

42. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) se dit étonné par la première remarque de M. Pellet. Le mot « possible », dans la première phrase du commentaire, est le pendant logique du mot « Si » par lequel l'article commence. La référence à la Convention de Vienne sur le droit des traités lui semble aussi parfaitement compréhensible.

43. M. ROSENSTOCK dit que l'on pourrait rendre les choses plus claires en remplaçant, dans la dernière phrase du paragraphe 1, les mots « les moyens » par « d'autres moyens ».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2 à 7

Les paragraphes 2 à 7 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 3, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 4

Paragraphe 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 4 est adopté.

Commentaire de l'article 5

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

44. M. ROSENSTOCK suggère de remplacer, dans la première phrase, les mots « quatrième phase » par « éventuelle phase supplémentaire », et d'insérer, au début de la deuxième phrase, le mot « en premier lieu » après « vise ».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

45. M. PELLET suggère de remplacer, dans la quatrième phrase, les mots « constitution du tribunal » par « constitution d'un tribunal », afin qu'il soit bien clair que l'on ne fait pas référence au tribunal visé à l'annexe. Il regrette d'ailleurs que la possibilité ouverte aux parties de décider, d'un commun accord, de s'adresser à un autre tribunal arbitral ou à la Cour internationale de Justice, qui est sous-entendue dans le paragraphe 3 du commentaire, ne soit pas explicitement mentionnée dans le paragraphe 2 de l'article 5.

46. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) craint que, en ajoutant cette précision, on ne supprime le petit

élément contraignant qui figure dans le paragraphe 2 de l'article.

47. M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) dit que, dans le rapport du Comité de rédaction, il était souligné que les parties conservaient le libre choix de leur ligne d'action. Toutefois, il est clair que, si elles choisissent la solution offerte par l'article 5, elles doivent aussi se conformer aux dispositions de l'annexe. La formulation actuelle du paragraphe 2 lui semble donc plus rigoureuse. Néanmoins, pour tenir compte des remarques de M. Pellet, on pourrait ajouter, à la fin du paragraphe 3, une phrase ainsi conçue : « Rien n'empêcherait les parties à un différend de s'entendre pour soumettre celui-ci à un autre tribunal, y compris dans la situation envisagée au paragraphe 2 de l'article 5 ».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4 à 6

Les paragraphes 4 à 6 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 5, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 6

Paragraphe 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 6 est adopté.

Commentaire de l'article 7

Paragraphe 1

48. M. ROSENSTOCK suggère d'insérer, dans la deuxième phrase, les mots « prévu dans les présents articles » après « règlement des différends », et de supprimer le mot « efficace » dans la cinquième phrase.

49. M. TOMUSCHAT suggère de remplacer, dans la première phrase du texte anglais, les mots *when one of the parties to the dispute challenges* par *if one of the parties to the dispute should challenge*.

Le paragraphe 1, ainsi modifié en anglais, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

50. M. ROSENSTOCK propose d'insérer les mots « en tant que tel » après « tribunal arbitral », dans la troisième phrase.

51. M. PELLET estime que la dernière phrase du paragraphe est inutile et pourrait être supprimée.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Le commentaire de l'article 7, ainsi modifié, est adopté.

ANNEXE

Commentaire de l'article premier

Paragraphe 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Le commentaire de l'article premier est adopté.

Commentaire de l'article 2

Paragraphe 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

52. M. YANKOV suggère d'ajouter, à la fin du paragraphe, un renvoi à une note de bas de page qui préciserait que le modèle de projet sur la procédure arbitrale a été adopté par la Commission, mais n'a pas été entériné par l'Assemblée générale.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

53. M. PELLET rappelle que, lors de l'examen de l'article 2, tant au sein du Comité de rédaction qu'en séance plénière, il a été entendu qu'on préciserait qu'il n'y avait pas de symétrie entre les articles 1 et 2, car les règles de la compétence concernant les tribunaux arbitraux pouvaient être considérées comme ayant acquis un caractère coutumier, d'où l'inutilité de les répéter dans le texte. Cette précision a été omise dans le commentaire. Aussi suggère-t-il d'ajouter, après le paragraphe 8, un paragraphe 9 qui se lirait comme suit :

« 9) Il n'a pas été jugé utile de reprendre, au sujet du tribunal arbitral, certaines des dispositions de procédure concernant la Commission de conciliation parce que les règles correspondantes ont été jugées suffisamment établies. »

Le nouveau paragraphe 9 est adopté.

Le commentaire de l'article 2, ainsi modifié, est adopté.

PROJET DE COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 11 DE LA DEUXIÈME PARTIE

54. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission est saisie d'un projet de commentaire de l'article 11 qu'elle ne pourra pas examiner, faute de temps. Ce fait devra être relaté dans son rapport à l'Assemblée générale.

55. M. EIRIKSSON voudrait savoir quel est le statut de l'article 11, qui a été adopté à titre provisoire par la Commission à sa quarante-sixième session⁴, avec une ré-

⁴ Pour le texte de l'article 11 de la deuxième partie, voir *Annuaire...* 1994, vol. II (2^e partie), p. 160, note 454.

serve quant à son lien avec l'article 12. À son avis, dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session, l'article 11 devrait conserver en quelque sorte le même statut, la Commission indiquant dans une note de bas de page que, faute de temps, elle n'a pas pu adopter le commentaire y afférent après l'adoption des commentaires des articles 13 et 14.

56. M. PELLET tient à ce que l'article 11 soit bien distingué des articles 13 et 14. Les commentaires des articles 13 et 14 ont été adoptés à la session en cours. Quant à l'article 11, la Commission l'a adopté à sa quarante-sixième session avec un statut propre, en l'assortissant d'une précision et, à cet égard, les choses restent en l'état.

57. M. ROSENSTOCK refuse d'admettre que la Commission ait adopté l'article 11 avec un statut différent de celui des articles 13 et 14. Si la Commission n'a pas pu adopter, à sa quarante-septième session, le commentaire de l'article 11, c'est uniquement par manque de temps. L'article 11 n'est que l'un des nombreux articles que la Commission devra revoir à la lumière de l'évolution future de ses travaux.

58. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit qu'à l'instar de M. Pellet, il considère que l'article 11 est en suspens, tout comme l'article 12, et qu'il devra être examiné à la prochaine session.

59. M. EIRIKSSON souligne que, puisque la Commission ne soumet pas officiellement l'article 11 à l'Assemblée générale, le statut de cet article est incontestablement différent de celui des articles 13 et 14. Il diffère aussi de celui de l'article 12 que la Commission n'a pas adopté. Dans la note de bas de page concernant l'article 11, la Commission devrait donc, après avoir rappelé son adoption à la précédente session, reprendre la dernière phrase du paragraphe 352 de son rapport sur les travaux de sa quarante-sixième session⁵.

60. Le PRÉSIDENT suggère, pour sa part, que la Commission s'inspire du paragraphe 350 dudit rapport⁶.

61. M. ROSENSTOCK fait observer que les articles 11 et 12 n'ont pas le même statut parce qu'un phénomène, comparable à ce qu'on appelle dans certaines enceintes un « veto », a joué jusqu'à présent pour l'article 12, alors que l'article 11 a été adopté par la Commission. C'est pourquoi le moyen le plus neutre d'exposer la situation consiste à dire que la Commission n'a pas eu le temps d'examiner le commentaire de l'article 11 et qu'en conséquence elle ne transmet pas officiellement l'article 11 à l'issue de sa quarante-septième session. Il faut s'en tenir aux faits et ne pas tenter de récrire l'histoire.

62. M. MIKULKA souligne, lui aussi, la nécessité de ne pas confondre le statut respectif des articles 11 et 12.

63. M. PELLET dit que, puisque la Commission ne s'est pas occupée de l'article 12, il est inutile de le mentionner dans le rapport. Pour ce qui est de l'article 11, il faudrait, d'une part, indiquer que, faute de temps, la

Commission n'a pas examiné le commentaire de l'article 11 qu'elle a adopté à sa quarante-sixième session en 1994, et, d'autre part, reprendre dans une note de bas de page ce qui a été dit dans le précédent rapport quant aux réserves dont a été assortie l'adoption de l'article 11.

64. M. MAHIU appuie cette proposition qui permet de sauvegarder les positions de chacun.

65. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission adopte la proposition faite par M. Pellet.

Il en est ainsi décidé.

Chapitre IV. — Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (fin*)

C. — Projets d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/L.519)

1. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES PROVISOIREMENT ADOPTÉS À CE JOUR PAR LA COMMISSION EN PREMIÈRE LECTURE

Le point 1 de la section C est adopté.

2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES A [6], B [8 et 9], C [9 et 10] ET D [7] ET COMMENTAIRES Y RELATIFS PROVISOIREMENT ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

Commentaire de l'article A [6]

Paragraphe 1

66. M. LUKASHUK dit que la référence à la Charte des Nations Unies, à la fin de ce paragraphe, lui paraît inexacte. Il faudrait ou bien la supprimer ou bien se référer directement à la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

67. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) ne voit aucun motif de supprimer la référence à la Charte des Nations Unies, qui figure tant dans le principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement que dans le principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2 à 10

Les paragraphes 2 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

68. M. TOMUSCHAT propose de remplacer, dans les deuxième et troisième phrases du texte anglais, les mots *must be* par *is*.

Le paragraphe 11, ainsi modifié en anglais, est adopté.

⁵ Voir *Annuaire... 1994*, vol. II (2^e partie), p. 160.

⁶ *Ibid.*

* Reprise des débats de la 2423^e séance.

Paragraphe 12 et 13

Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés.

Le commentaire de l'article A [6], ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article B [8 et 9]

Paragraphe 1 et 2

69. M. YANKOV dit que, dans la première phrase des deux paragraphes, il faudrait remplacer l'expression « l'an dernier » par l'indication précise de l'année ou supprimer purement et simplement cette référence.

Les paragraphes 1 et 2, ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 3 à 9

Les paragraphes 3 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

70. M. PELLET pense que la dernière phrase a une portée considérable dans la mesure où elle a pour effet d'imposer à l'État des obligations juridiques « dures », de *hard law*, qui lui paraissent excessives. Il souhaiterait que cette phrase soit supprimée.

71. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) conteste ce point de vue. La notion de « due diligence » est au contraire très souple et, en l'occurrence, la phrase en question illustre en quelque sorte l'idée générale contenue dans l'avant-dernière phrase du paragraphe. Il ne voit donc pas pourquoi il faudrait la supprimer.

72. M. ROSENSTOCK observe que l'obligation de « due diligence », qui est souple lorsqu'on l'envisage de façon générale, cesse de l'être lorsqu'on y incorpore une obligation de faire telle ou telle chose. Il pense que, si la Commission décidait de terminer la dernière phrase après les mots « progrès scientifiques », cela permettrait de développer un peu la phrase précédente et de donner un peu plus de substance à l'obligation de « due diligence » sans poser d'obligation trop stricte.

73. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) se dit prêt à accepter cette suggestion, tout en estimant qu'il n'est pas raisonnable de prétendre que cette phrase aurait pour effet de transformer une obligation de moyen en une obligation de résultat.

74. M. ARANGIO-RUIZ s'oppose à l'idée que cette phrase impose à l'État une obligation stricte. Néanmoins, pour rendre plus explicite l'idée de souplesse, il propose de remanier le début de la dernière phrase comme suit : « Par conséquent, l'obligation de « due diligence » aux fins d'assurer la sécurité oblige... ».

Le paragraphe 10, tel qu'il a été modifié par M. Arangio-Ruiz, est adopté.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

75. M. PELLET propose de remanier comme suit les deux dernières phrases :

« La Commission est d'avis que le niveau de développement économique des États est un des facteurs à prendre en considération pour déterminer si un État s'est acquitté de façon appropriée de son obligation de « due diligence ». Mais le niveau de développement économique d'un État... ».

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

76. M. ROSENSTOCK propose, afin d'établir un parallèle entre la première et la dernière phrase, de remplacer les mots « signifiant réduire » par « signifiant que le but visé est de réduire ».

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article B [8 et 9], ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article C [9 et 10]

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

77. M. ROSENSTOCK propose d'insérer, dans la seconde phrase, les mots « sont d'ordre conventionnel et » entre « réparation » et « dépendent ».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

78. M. LUKASHUK pense que le terme « partie » est ambigu dans la mesure où il peut viser des États, mais aussi des personnes morales.

79. M. YANKOV observe qu'il y a là un problème linguistique. En effet, le mot anglais *party* est correct car il peut désigner l'exploitant, l'État, etc. Il faudrait examiner s'il en va de même en russe et en français.

80. Le PRÉSIDENT, appuyé par M. MAHIU, suggère de remplacer dans toutes les langues « partie » par « entité ».

81. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) persiste à penser qu'en anglais juridique le mot *party* est correct, car il peut viser une entité, une personne morale ou une personne physique. Il ne s'oppose cependant pas à la modification proposée.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6 à 11

Les paragraphes 6 à 11 sont adoptés.

Paragraphe 12

82. M. ROSENSTOCK estime qu'il faudrait souligner le dernier membre de phrase à partir des mots « si les deux gouvernements », car il expose un élément clé du système de réparation décidé par le tribunal.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

M. Yankov prend la présidence.

Paragraphe 13

83. M. PELLET dit que la conclusion exprimée dans ce paragraphe est tout à fait erronée car, d'une part, elle ne rend pas compte de la complexité du système de réparation décidé par le tribunal et, d'autre part, elle passe sous silence le fait que c'est en réalité le manquement qui est le fondement de la réparation.

84. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) a une interprétation radicalement différente de la sentence, qui constitue, à son avis, un exemple caractéristique de responsabilité pour risque.

85. M. ROSENSTOCK dit qu'il n'appartient pas à la Commission de prendre position sur ce que doit être l'interprétation de la sentence dans l'affaire de la *Fonderie de Trail (Trail Smelter)*⁷, laquelle n'a cessé de faire l'objet de controverses depuis qu'elle a été rendue. Il faudrait néanmoins ajouter une précision factuelle, à savoir qu'il y avait un accord préalable entre les parties quant au paiement d'une indemnité.

86. M. MAHIOU dit que, pour rendre compte exactement des deux hypothèses envisagées par le tribunal, il faudrait ajouter « seulement » après « fondé ».

87. M. AL-BAHARNA appuie la proposition faite par M. Rosenstock.

88. M. PELLET préférerait la suppression pure et simple du paragraphe 13.

89. M. TOMUSCHAT dit que l'amendement proposé par M. Rosenstock n'apporte rien et ne permet de tirer aucune conclusion sur le terrain de la responsabilité. Il propose lui aussi de supprimer le paragraphe 13.

90. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) fait observer qu'il est dommage de ne tirer aucune conclusion du cas de jurisprudence cité, mais il se résigne, faute de temps, à la suppression du paragraphe.

Le paragraphe 13 est supprimé.

Paragraphe 14 à 31

Les paragraphes 14 à 31 sont adoptés.

Paragraphe 32

91. M. PELLET juge maladroite la dernière phrase du paragraphe et propose de la supprimer.

Le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article C [9 et 10], ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article D [7]

Paragraphe 1

92. M. LUKASHUK dit qu'il faudrait insister davantage sur le principe de coopération, qui est encore plus important que le principe de bonne foi.

93. M. IDRIS signale que les mots « coopération » et « coopérer » figurent déjà dans les paragraphes 1 et 2. Il propose donc de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 1, les mots « la coopération » par « le principe de coopération ».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

94. M. TOMUSCHAT estime que la référence à la deuxième affaire du « *Rainbow Warrior* »⁸, comme exemple de coopération pour la protection de l'environnement, est quelque peu déplacée. Il propose donc de supprimer la deuxième phrase du paragraphe.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4 à 10

Les paragraphes 4 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

95. M. TOMUSCHAT demande au Rapporteur spécial de lui confirmer le sens qu'il entend donner à *eventually*, dans la dernière phrase du texte anglais.

96. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) répond qu'en anglais *eventually* veut dire « à la fin » ou « en définitive ».

97. Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il faudra donc supprimer le mot « éventuellement » dans le texte français.

Le paragraphe 11, ainsi modifié en français, est adopté.

⁸ Sentence du 30 avril 1990 (Nouvelle-Zélande c. France), *Revue générale de droit international public*, Paris, t. 94/1990/3, p. 838 et suiv.

⁷ Voir 2415^e séance, note 11.

L'ensemble des commentaires des articles A, B, C et D, ainsi modifiés, est adopté.

Le point 2 de la section C est adopté.

L'ensemble du chapitre IV, ainsi modifié, est adopté.

L'ensemble du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session, ainsi modifié, est adopté.

Clôture de la session

98. M. TOMUSCHAT demande que, compte tenu des inestimables services qu'elle rend depuis des années à la

Commission, Mme Dauchy soit maintenue dans ses fonctions de secrétaire de la Commission en 1996.

99. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission fait sienne la requête de M. Tomuschat et la transmettra aux autorités compétentes du Secrétariat.

Il en est ainsi décidé.

100. Après un échange de félicitations et de remerciements, le PRÉSIDENT déclare close la quarante-septième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 18 heures.
